

## Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'opérateur direct bibliothèque locale d'Anderlecht

A.M. 12-04-2013

M.B. 15-10-2014

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 2005 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale d'Anderlecht abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2001 portant reconnaissance de la Bibliothèque publique locale d'Anderlecht;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'avis du Service général de l'Inspection pour la Culture, rendu le 14 décembre 2012;

Vu l'avis du Conseil des Bibliothèques publiques rendu le 23 janvier 2013;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 21 février 2013;

Considérant la demande introduite par la commune d'Anderlecht le 10 septembre 2012;

Considérant la recevabilité du dossier notifiée le 5 octobre 2012;

Considérant que la bibliothèque organisée par la commune d'Anderlecht remplit les conditions pour pouvoir être reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 2;

Considérant que cette bibliothèque a comme territoire de compétence la commune d'Anderlecht dont le nombre d'habitants se situe entre 110 000 et 140 000,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La bibliothèque organisée par la commune d'Anderlecht est reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 2.

**Article 2.** - Elle bénéficie de 16 (seize) subventions forfaitaires au titre d'intervention dans la rémunération des permanents, soit 320.000 (trois cent vingt mille) euros, et d'une subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités de 30.000 (trente mille) euros.

**Article 3.** - La subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités est versée selon les paliers de progressivité suivants :

- 60 % de la subvention pour l'année 2013;
- 70 % de la subvention pour l'année 2014;
- 80 % de la subvention pour l'année 2015;
- 90 % de la subvention pour l'année 2016;
- 100 % de la subvention pour l'année 2017.

**Article 4.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 2005 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale d'Anderlecht abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2001 portant reconnaissance de la Bibliothèque publique locale d'Anderlecht est abrogé.

**Article 5.** - Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Bruxelles, le 12 avril 2013.

Mme F. LAANAN